

CCW_FPE02

Quelles sont les installations soumises à permis d'environnement ou déclaration ?

Qu'est-ce que la liste des installations et activités classées ?

Le gouvernement wallon a fixé par arrêté la liste des installations et activités soumises à permis ou déclaration (**annexe 1 de l'AGW arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, 4 juillet 2002 (M.B. 21 septembre 2002) modifié par l'AGW 22 janvier 2004 (M.B. 25 mars 2004)**). Un permis ou une déclaration est donc requis pour implanter, exploiter ou déplacer les installations ou exercer les activités :

- qui sont reprises dans cette liste ;
- qui atteignent les seuils indiqués (exprimés en volume, superficie, puissance installée, capacité de production, ... selon les cas).

L'autorisation porte sur l'ensemble des installations y compris les activités annexes. Lors d'une demande de permis, on doit étudier les activités et installations liées directement ou indirectement à l'établissement.

La liste intégrale peut être consultée sur le Portail Environnement de la Région Wallonne : <http://environnement.wallonie.be> – Législation – Permis d'environnement - Généralités

Remarque : Des documents d'inventaire des dépôts et des activités spécifiques au milieu de la construction qui sont susceptibles de requérir un permis d'environnement sont disponibles auprès de la Cellule environnement de la CCW.

Quels sont les différentes classes ?

Dans la liste, les installations et activités sont réparties en trois classes en fonction de :

- l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ;
- la possibilité de les encadrer par des conditions générales, sectorielles ou intégrales valables dans tous les cas et permettant d'éviter ou de limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient

Classe 1 : regroupe les installations et activités ayant un impact important sur l'homme et l'environnement.

Classe 2 : regroupe les installations et activités ayant un impact modéré sur l'homme et l'environnement.

Classe 3 : regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement

Les activités et installations de classe 1 et 2 sont soumises à Permis d'Environnement, tandis que les activités et installations de classe 3 ne sont soumises qu'à déclaration.

Ce qui différencie les établissements de classe 1 de ceux de classe 2, c'est que seuls les premiers sont soumis à une étude d'incidences sur l'environnement (EIE). De plus, la durée d'instruction des demandes de permis est moins longue en ce qui concerne les établissements de classe 2 qu'en ce qui concerne les établissements de classe 1.

Pour déterminer la classe de son établissement, le demandeur consulte l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des installations et activités classées (*4 juillet 2002 - M.B. 21 septembre 2002 et sa modification du 22 février 2004 – M.B. 25 mars 2004*)

La liste des établissements classés se présente comme un tableau comprenant plusieurs colonnes qui déterminent les éléments suivants : le code NACE et la dénomination de l'activité ou de l'installation, la classe de l'activité ou de l'installation (1, 2 ou 3), les activités et installations soumises à étude d'incidences sur l'environnement (EIE), les instances d'avis qui devront être consultées lors de l'instruction de la demande de permis.

La classe d'un établissement comportant plusieurs installations ou activités de différentes classes, équivaut à la classe de l'installation ou activité qui a le plus grand impact sur l'homme ou l'environnement.

Prenons l'exemple d'une entreprise de menuiserie située en zone d'habitat. Elle dispose

- d'un atelier de travail du bois avec des machines dépassant 20 kW (classe 2)
- d'un atelier où elle applique des peintures ou enduits par pistelage ou autre (classe 2)
- d'un dépôt de bois de plus de 100 m³ mais ne dépassant pas 1.500 m³ (classe 3)
- d'un dépôt de déchets non dangereux, provenant de l'atelier, de moins de 30 tonnes (pas classé) ;
- d'une cuve à mazout de chauffage de 3.000 litres (classe 3).

Le tout constitue un établissement de classe 2 pour lequel une demande de permis classe 2 devra être introduite.

Quelles sont les types d'établissement et les délais d'obtention du permis ou de la déclaration ?

On distingue quatre types d'établissements : « fixes et permanents »¹, temporaires, d'essai, et mobiles. Selon le type d'établissement, les procédures à suivre, le délai d'obtention du permis, sa durée de validité, les conditions à respecter, etc. seront différents. Tant qu'aucun établissement mobile n'est désigné par le Gouvernement, les engins mobiles utilisés sur chantier tombent éventuellement dans la catégorie des établissements temporaires.

¹ Cette appellation n'est pas prévue par la législation mais est utilisée pour la facilité. En réalité, cela vise les établissements qui ne sont pas temporaires, d'essai ou mobiles.

Etablissements					
Temporaires ou d'essai			Mobiles		Fixes et permanents
Installations concernant un chantier de construction (3 ans maximum), destinées à la remise en état d'un site pollué, etc. .			Conçus pour être exploités à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an.		Etablissements qui n'entrent pas dans les autres catégories : ateliers, dépôts,...
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Délais d'obtention du permis ou déclaration à partir du moment où le dossier de demande est jugé complet et recevable					
40 jrs		15/30 jrs	130/170 jrs ¹	70/100 jrs ²	15/30 jrs

A ces délais, il faut encore ajouter les délais pour juger de la recevabilité du dossier, les délais de fourniture de complément du dossier en cas de dossier jugé incomplet, les délais de prolongation du traitement du dossier demandé par le fonctionnaire technique, les délais liés à l'affichage, les délais de recours et la notification de la mise en œuvre du permis.

A défaut d'action du fonctionnaire dans le délai qui lui est imparti, le dossier n'est pas bloqué mais passe à l'étape suivante, ce qui permet de raccourcir la procédure.

Quelle est la validité du permis ?

Une déclaration est valable pendant 10 ans.

Un permis d'environnement est valable pendant 20 ans maximum à dater du jour où le permis devient exécutoire.

Certaines conditions peuvent être néanmoins revues avant expiration du permis.

Cette durée de 20 ans peut être raccourcie pour certaines installations et activités désignées par le gouvernement.

En cas de transformation ou d'extension d'un établissement, la validité du permis ne dépasse pas la date d'expiration du permis initial.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05

¹ Le délai peut être plus rapide si le fonctionnaire technique rend son rapport plus rapidement.

² idem